



ARRÊTÉ

N° 2024 – 9867 du 23 février 2024

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
en vue de la protection des cultures et plantations forestières
dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus,
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-9330 du 15 mars 2023 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa composition plénière le 26 janvier 2024 ;

VU la consultation de la CDCFS effectuée le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le 2 février 2024 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 2 au 22 février 2024 inclus, et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT la situation particulière du département de la Meuse en matière de montant d'indemnisation de dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 – Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée – Formulaire joint en annexe du présent arrêté – et est adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction, ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur est en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

L'équipement ou l'usage de visée dite nocturne est interdit.

Les optiques de type intensificateur de lumière ou thermique, tenus en main, sont autorisés.

Le tir est assisté d'une source lumineuse à partir d'une heure après le coucher du soleil

La distance maximale de tir est de moins de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, exceptionnellement, le poste d'affût est installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

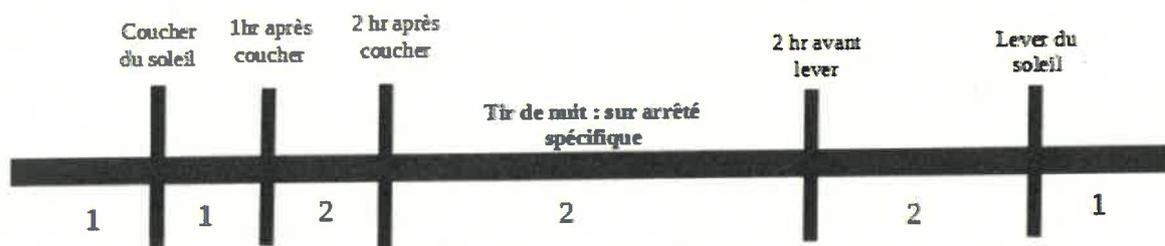
Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, le soir uniquement, il est toléré depuis le sol, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir à partir d'un mirador ou chaise d'affût uniquement et assisté d'une source lumineuse. Déplacement avec arme déchargée et ouverte. Pour la période « Nuit », uniquement sur arrêté spécifique définissant les communes concernées.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable avant 17h00, en indiquant le lieu, à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre – La sécurité IV.A – du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse, devront être strictement respectées par tout tireur.

Cas spécifique du tir de nuit :

Le tir de nuit, soit 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil, jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil est possible sur les communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le secteur concerné, le maire de la commune, le lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemin, habitation, présence humaine ou animal domestique possible, etc.)
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 – Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 février 2024.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

